



**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 15/12/2023

N° DP 079195 23 E0154

Par :	Monsieur ERIC BRARD
Demeurant à :	4 RUE BELLEVUE 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Pour :	Pose de panneaux solaires
Sur un terrain sis à :	4 RUE DE BELLEVUE AH174

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
 VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
 VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023,
 VU le règlement de la zone Ub2,
 VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 19/12/2023,

CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que "lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord",

CONSIDERANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (Domaine de Tournelay),

CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 19/12/2023, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison de la visibilité des panneaux solaires présentés qui dégraderai le paysage des abords des monuments historiques en vue de leur implantation sur une toiture en étage, ce qui les rendraient très perceptibles ;

ARRETE

Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 18/01/2024

Le Maire

Le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Jérôme BARON



Informations complémentaires :

Des bâtiments annexes, garages, hangars, moins hauts, seraient plus adaptés pour recevoir ce type d'équipement technique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 15/12/2023
- Arrêté transmis le 16/01/2024

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.